



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2023/73 du 10 mai 2023 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, et aux autres dispositifs existants permettant de fluidifier le processus de diplomation et faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS)

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Référence	NOR : SPRH2313244J (numéro interne : 2023/73)
Date de signature	10/05/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Accélération du calendrier de diplomation pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture et autres dispositifs existants permettant de fluidifier le processus de diplomation et faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS).
Commande	Les services déconcentrés et les instituts de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture sont chargés de la mise en œuvre de cette instruction.
Action à réaliser	Diffusion et mise en œuvre de l'instruction par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).
Echéance	Dès sa parution.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau RH1 Mél. : DGOS-RH1@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	9 pages + 3 annexes (6 pages) Annexe 1 : Calendrier des fins de formation Annexe 2 : Synthèse du rôle des acteurs Annexe 3 : Processus de diplomation

Résumé	Cette instruction précise l'organisation du processus de diplomation permettant l'entrée sur le marché de l'emploi des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture au plus près de leur fin de formation afin de pallier les tensions en ressources humaines dans les établissements de santé et médico-sociaux durant les périodes de congés d'été. L'efficacité de cette organisation doit permettre d'alléger le traitement des dossiers par le certificateur. Elle décrit la rénovation des modalités d'évaluation des élèves durant la formation permettant d'assouplir les contraintes de la formation. Elle rappelle le dispositif permettant de recruter en vacation des étudiants en santé sur des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Élèves en santé - Diplomation - Jury de certification - DREETS - Instituts de formation - Aide-soignant - Auxiliaire de puériculture - Établissements de santé - Établissements médico-sociaux - ARS.
Classement thématique	Établissements de santé - Personnel
Textes de référence	- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (<i>en cours de modification</i>) ; - Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (<i>en cours de modification</i>) ; - Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (<i>en cours de modification</i>) ; - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (<i>en cours de modification</i>) ; - Arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacations des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes ; - Arrêté du 10 juin 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Instruction abrogée	Instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS).

Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les instituts de formation d'aide-soignant (IFAS), et les instituts de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP), doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés.
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les besoins importants d'aides-soignants (AS) et d'auxiliaire de puériculture (AP) pour faire face aux fortes sollicitations du système de soins et des structures d'accueil des jeunes enfants conduisent à améliorer le processus de diplomation des élèves pour renforcer le volume de jeunes diplômés susceptibles d'intégrer les effectifs existants au plus près de la fin de la formation.

Les DREETS, certificateurs de ces formations, ont fait part des difficultés rencontrées pour organiser les jurys durant la période estivale.

Plus généralement, ces formations, dont la rénovation est mise en œuvre depuis septembre 2021, sont structurées en blocs de compétence en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces diplômes sont désormais inscrits au niveau 4 du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) alors qu'ils étaient au niveau 3 avant la réingénierie. Le changement de paradigme de ces formations nécessite un temps d'appropriation de sa mise en œuvre, y compris de la certification, d'autant plus qu'elles sont les premières formations en santé structurées en blocs de compétences.

Un comité de suivi de la réingénierie des formations AS AP¹, installé à un an de la mise en œuvre comprenant l'étape de la certification, s'est réuni à plusieurs reprises pour exprimer des demandes d'évolution dont les deux éléments dominants portent sur le calendrier de la formation/certification et les modalités d'évaluation.

Chaque acteur a un rôle et des actions déterminants en faveur d'une organisation optimisant l'accélération du processus de diplomation tout en le sécurisant.

La présente instruction a pour objet de présenter les mesures recommandées pour l'été 2023 ainsi que de préciser les nouvelles règles de l'organisation de la formation qui s'appliqueront à compter des prochaines rentrées afin de fluidifier le processus de diplomation.

1- Mesures relatives à l'organisation de la diplomation durant l'été 2023 et autres dispositifs existants pour faire face aux besoins durant la période estivale

Plusieurs mesures, à mettre en œuvre dès l'été 2023, doivent permettre de garantir une transmission des dossiers aux DREETS au milieu de l'avant-dernière semaine de formation au plus tard, permettant ainsi d'envisager **une tenue des jurys dès la semaine suivant la fin de la formation, soit avec près de deux semaines d'avance (cf calendrier en annexe 1).**

¹ Le comité de suivi de la réingénierie des formations AS AP était composé notamment d'employeurs, de représentants des formations, des organisations syndicales interprofessionnelles, des représentants des DREETS et agences régionales de santé (ARS), Région de France. Les élèves ont aussi été consultés.

1-1) Assouplissement des modalités d'évaluations des modules

Les instituts de formation prennent en compte la meilleure note entre celle de la session initiale et celle de la session de rattrapage sur une année d'inscription. **Les sessions de rattrapage des derniers modules réalisés se déroulent au plus tard la 2^{ème} semaine du dernier stage.** Le respect d'un minimum de 2 semaines est souhaitable entre la session initiale et la session de rattrapage afin de permettre à l'élève de consolider ses connaissances.

Pour rappel, il est de bon usage de ne pas communiquer aux élèves les résultats de la session de rattrapage afin de respecter la souveraineté du jury de certification.

Au sein d'un même bloc de compétence, les instituts de formation procèdent à la compensation des notes des modules entre elles. Cette compensation ne peut s'opérer que pour les notes supérieures ou égale à 8/20. Toutes les notes sont de même coefficient (coefficient 1). Des exemples sont proposés en annexe 1 de cette instruction.

En cas de redoublement d'un élève, les instituts de formation prennent en compte les notes supérieures ou égale à 10/20 de l'année initiale et l'élève est alors dispensé durant son année de redoublement des enseignements et des validations correspondant aux modules dont les notes sont conservées.

1-2) Évaluation du dernier stage d'une durée de 7 semaines

Les instituts de formation récupèrent les feuilles d'évaluation des compétences en stage **au début de la 6^{ème} semaine de stage** afin que l'institut puisse statuer sur des dossiers complets des élèves.

Dans le cas où l'élève accomplit des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, après la remontée des résultats à la DREETS, le directeur de l'institut de formation en informe la DREETS et prend les dispositions nécessaires en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

1-3) Organisation d'une réunion pédagogique en amont de la transmission des dossiers aux DREETS

Cette réunion doit permettre de présenter aux jurys des dossiers consolidés, accompagnés d'une proposition de validation ou non des blocs de compétences.

Concernant la diplomation de l'été 2023, les modalités de validation des compétences en milieu professionnel restent inchangées, à savoir réalisation de la moyenne des notes.

Dans l'exemple ci-dessous, les notes obtenues aux compétences en période A, B, C et D en session initiale ne permettent pas à l'élève d'obtenir la moyenne de la compétence 2.

Bloc	Compétence	Stage A	Stage B	Stage C	Stage D	Notation finale	Notation /20
1	2	6/12	2/12	3/12	6/12	17/48	7,08/20

Si le bloc de compétence reste non validé par le jury final en raison des résultats de cette compétence, elle donne accès à un stage de rattrapage dans une période dont le lieu et la durée sont définis par l'institut de formation en entretien pédagogique avec l'élève.

La transmission des dossiers en DREETS est effectuée au plus tard l'avant-dernière semaine de formation.

1-4) Rappels relatifs à l'organisation des jurys

Les membres du jury peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Certaines DREETS ont mis en place la signature électronique des diplômes afin de faciliter le circuit d'édition de ces derniers. **Il est conseillé à toutes les DREETS de généraliser cette modalité.**

Plusieurs employeurs ont fait savoir à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) qu'ils étaient en capacité de proposer des membres de jurys ainsi que de mettre à disposition des locaux pour la tenue de ces jurys. Aussi, en cas de difficultés sur l'un de ces deux aspects, les DREETS peuvent se rapprocher de la DGOS qui les mettra en relation avec ces acteurs.

1-5) Autres dispositifs permettant de faire face aux tensions en ressources humaines dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux durant la période estivale

Pour rappel, l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture par certains étudiants ou anciens étudiants en santé consultable par le lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045159671/2023-04-06/>, permet aux employeurs de recruter des étudiants en santé pour des vacances.

Peuvent ainsi être employés à titre temporaire par les établissements de santé et médico-sociaux, selon les modalités prévues par l'arrêté précité,

- Pour réaliser des actes et activité d'aide-soignant, les étudiants disposant des niveaux de formation et les conditions définies par l'annexe 1 du même arrêté :
 - les étudiants inscrits en formation de médecine ayant validé la deuxième année du premier cycle ;
 - les étudiants inscrits en formation maïeutique ayant validé la deuxième année du premier cycle ;
 - les étudiants inscrits en formation d'odontologie ayant validé la troisième année du premier cycle ;
 - les étudiants inscrits en formation en soins infirmiers, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de pédicure podologue, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale ou de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, dans les conditions définies par l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Et pour réaliser des actes et activité d'auxiliaire de puériculture, les étudiants en formation de maïeutique ayant validé la troisième année du premier cycle dans les conditions définies par le même arrêté.

2- Évolutions pérennes de l'organisation des formations d'AS/AP

2-1) Une évolution du calendrier de la formation à mettre en œuvre dès la rentrée de septembre 2023

Afin de gagner quelques jours sur la date de fin de formation, la rentrée de septembre est organisée la dernière semaine d'août ou au plus tard le premier jour ouvré du mois de septembre. La deuxième rentrée prévue entre janvier et mars est maintenue.

Les classes dédiées entièrement à des apprentis avec contrat ne sont pas soumises aux exigences du calendrier de rentrée afin d'assouplir les contraintes calendaires liant l'employeur et l'apprenti. Toutefois, cet assouplissement ne doit pas conduire à un délai excessif entre la date de fin de formation et la date de jury de certification.

Le dernier stage, y compris pour les élèves bénéficiant de passerelles, doit se terminer l'avant dernière semaine de formation. La dernière semaine de formation se déroule au sein de l'institut de formation ou, correspond, éventuellement, à une période de congés. Elle peut aussi comprendre des jours en institut de formation et d'autres en congés.

Une concertation entre les instituts de formation, l'ARS et la DREETS permet de définir une date ou des dates de rentrée en formation ainsi que des dates de jurys de certification au plus près de la fin de formation. Pour les rentrées de septembre le jury se déroule fin juillet.

2-2) Un assouplissement des modalités d'évaluation à mettre en œuvre par les instituts de formation

Pour rappel, l'élève a droit à 2 sessions d'évaluations et par année d'inscription, qu'il s'agisse des modules et/ou des compétences en stage.

2-2-1 Assouplissement des modalités d'évaluation des modules (cf point 1-1)

2-2-2 Une évolution des modalités d'évaluation des compétences en milieu professionnel à compter de la rentrée de septembre 2023

Les appréciations, plutôt que les notes, sont davantage appropriées à l'évaluation de la progression de l'élève dans l'acquisition des compétences.

➤ Les notes chiffrées sont remplacées par des appréciations suivies de la validation ou non de la compétence

Le tuteur de stage apprécie le niveau d'acquisition des compétences selon 4 valeurs : « Acquis », « À améliorer », « Non acquis », « Non mobilisé ». L'acquisition de la compétence est décidée en commission de validation de l'acquisition des résultats au sein de l'institut de formation sur proposition du formateur référent de l'élève.

La règle de rattrapage d'une ou de plusieurs compétences reste inchangée : les élèves ont droit à une période en milieu professionnel, communément appelée stage de rattrapage, permettant de rattraper une ou des compétences non validées. La durée et le type de stage est prescrit par l'institut de formation à la suite d'un entretien pédagogique avec l'élève.

➤ Spécificité des redoublements et stage de rattrapage : l'organisation de la poursuite de la formation de l'élève doit permettre une présentation à un jury final de diplomation le plus rapidement possible

Le déroulé du cursus entre institut de formation et périodes en milieu professionnel, ainsi que la date du jury de certification ne permettent pas toujours la réalisation d'une période de rattrapage en milieu professionnel avant que le jury de certification ne se tienne sans allongement considérable du parcours de formation. Le choix de ne pas étudier les dossiers et de reporter la présentation du candidat alors même qu'une possibilité de récupération existe ne semble toutefois pas à privilégier. Dans ces conditions, le jury final peut statuer sur le dossier avant la période de rattrapage des compétences en milieu professionnel. Dans le cas où le temps entre la fin de la formation et la réunion du jury permet de réaliser ce stage de rattrapage, ce dernier doit avoir été réalisé.

Ainsi, afin de ne pas retarder l'élève dans son parcours de formation, son dossier est présenté en jury final à partir du moment où il a réalisé tous les éléments constitutifs de la formation (modules et stages), les sessions initiales et de rattrapages des évaluations des modules, et que les compétences en milieu professionnel ont été évaluées en session initiale.

Cela permettra à l'élève de réaliser le stage de rattrapage et les modules à réaliser durant son année de redoublement plus tôt dans l'année.

Dans la même idée de ne pas complexifier le parcours de l'élève, pour la validation de l'acquisition des compétences en rattrapage ou en redoublement, la commission de validation de l'acquisition des résultats peut être remplacée par une réunion pédagogique au sein de l'institut de formation dédiée à l'acquisition des résultats.

Une feuille de proposition de validation ou non des blocs de compétences comportant des résultats tangents est remplie par l'institut afin d'aider le jury de certification dans ses discussions. Ce document est joint en annexe de l'arrêté modifié.

➤ **L'acquisition des compétences en milieu professionnel**

L'acquisition des compétences tient compte de la progression de l'élève au cours de sa formation.

La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir de la feuille d'évaluation des compétences en milieu professionnel (annexe V modifiée de l'arrêté).

Pour rappel, l'élève analyse et inscrit à chaque période en milieu professionnel les points forts, les activités qu'il a réalisées, les axes d'amélioration, ses questions dans son portfolio.

Au minimum, en cas de difficulté de progression durant le stage, un entretien entre le tuteur ou le maître de stage, le formateur de l'institut de formation et l'élève est réalisé dont la synthèse est reportée dans le document de suivi pédagogique de l'élève.

À la fin du stage, les responsables de l'encadrement apprécient (selon les 4 items qualitatifs à compter de septembre 2023) les acquisitions des éléments de chacune des compétences au cours d'un entretien avec l'élève.

L'évaluation prend en compte le niveau de formation de l'élève ; elle se fonde sur sa progression au cours du stage dans le développement de ses compétences, au travers des situations rencontrées et de la mise en œuvre des activités de soins et de prise en charge de l'utilisateur.

Le formateur de l'institut de formation, référent pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications portées sur le portfolio et de l'évaluation des encadrants en milieu professionnel pour proposer à la commission pédagogique d'acquisition des résultats la validation ou non des compétences en stages (ou possiblement en réunion pédagogique dédiée s'il s'agit de stage de rattrapage ou de redoublement). Cette proposition prend en compte le niveau de formation de l'élève et se fonde sur sa progression dans son parcours de professionnalisation et l'acquisition des compétences professionnelles.

➤ **Les élèves ayant débuté leur formation avant août/septembre 2023**

S'agissant des élèves en cours de formation, pour les stages réalisés, les instituts de formation utilisent les feuilles de stages renseignées par les lieux de stage comportant les notes chiffrées.

Concernant les stages à réaliser à compter de septembre 2023, y compris pour les stages de rattrapage ou dans le cadre d'un redoublement, les compétences en stages sont appréciées selon les nouvelles modalités comportant les items qualitatifs ; les instituts de formation procèdent à la validation ou non des compétences à partir de l'ensemble des stages concernés par cette évaluation, pour ceux réalisés avant septembre 2023 comportant des évaluations avec les notes chiffrées et ceux réalisés à compter de septembre 2023 avec les items qualitatifs.

2-3) Mise en place d'une commission de validation de l'acquisition des résultats au sein des instituts

La commission de validation de l'acquisition des résultats se prononce sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par les encadrants de stage sur l'ensemble des périodes en milieux professionnels constitutives de la formation, soit les 4 périodes pour un parcours complet.

Sa mission consiste aussi à vérifier le parcours scolaire de l'élève à l'instar des réunions pédagogiques déjà instaurées dans plusieurs instituts de formation d'aides-soignants.

Présidée par le directeur de l'institut de formation, elle se compose de deux formateurs permanents et de deux encadrants de stages de même filière que la formation concernée ou un de la même filière concernée et l'autre infirmier. Les deux encadrants sont issus de deux établissements différents. Ils peuvent être issus de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation. Les membres sont désignés par le directeur de l'institut de formation. Un suppléant est désigné pour chaque membre dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le regroupement d'instituts de formation est préconisé pour installer la commission. Il représente aussi un espace d'échange entre les acteurs de la formation.

Les instituts de formation dont l'équipe pédagogique est composée d'un seul formateur permanent se regroupent avec un ou plusieurs instituts de la même filière de formation pour installer la commission.

En cas de regroupement d'instituts, un directeur de l'un des instituts de formation concernés préside la commission. La commission se compose alors de chaque directeur des instituts, de deux formateurs permanents issus d'instituts différents et de deux encadrants de stage de même filière que la formation concernée ou un de la même filière concernée et l'autre infirmier. Les membres sont nommés par le président après concertation avec les autres directeurs d'instituts de formation du regroupement.

Au moins deux commissions ont lieu par an, dont une se réunit au milieu de la 6^{ème} semaine du stage, soit la 3^{ème} semaine avant la fin de la formation.

Comme indiqué plus haut, afin que l'élève puisse bénéficier d'une présentation en jury final le plus tôt possible, et pour ne pas alourdir le processus, les validations des compétences en milieu professionnel dans le cadre de rattrapage ou de redoublement peuvent être réalisées par une réunion pédagogique sous la responsabilité du directeur de l'institut de formation.

Un procès-verbal est rédigé par le président de séance de chaque commission d'acquisition des résultats et des réunions pédagogiques de mêmes visées.

2-4) Rappel du rôle des DREETS dans cette nouvelle organisation

La DREETS procède à la certification ou non de chaque bloc de compétence et à la délivrance ou non du diplôme d'État. Le diplôme d'État s'acquiert par la validation des 5 blocs de compétence.

Les résultats des modules et des validations de stage sont communiqués par les instituts de formation aux DREETS via la plate-forme ODESSA. **Les dossiers comportant des résultats compromettant la validation d'un bloc de compétence comprennent une feuille de propositions de validation ou non du bloc de compétence avec une appréciation générale venant en appui des débats du jury de certification.**

La compétence de prescription des modalités de redoublement tel que, par exemple, la durée ou le type de stage à réaliser, relève des directions des instituts de formation et non du certificateur.

Il est rappelé que les DREETS ne procèdent pas à la validation de module(s) dont la note est à conserver pour le redoublement ou ni à la validation de compétence(s) en stage(s) à conserver, ces derniers étant des composantes du dossier scolaire ne faisant pas objet de certification.

Pour rappel, le jury est souverain et peut procéder, après étude du dossier, à la validation/certification d'un bloc de compétences alors que des résultats de module(s) ou d'acquisition de compétences en milieu professionnel transmis par les instituts de formation ne l'auraient pas permis.

2-5) Autres évolutions résultant des conclusions du comité de suivi de la réingénierie des formations dès la rentrée d'août/septembre 2023**2-5-1 Sur la sélection d'entrée en formation**

Les instituts de formation, lors de leur communication au public de l'ouverture de la sélection, précisent les modalités de l'entretien de sélection, notamment la durée et s'il est individuel ou collectif.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat, doit être prévu. Ce temps doit être identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.

Dans le cas d'un entretien collectif les modalités d'organisation sont validées par l'ARS. La composition du jury reste inchangée.

2-5-2 Concernant les apprenants bénéficiant d'équivalences de compétences et/ou d'allègements de formation « passerelles »

Afin de favoriser la réussite de ces apprenants bénéficiant d'équivalences de compétences, de blocs de compétences ou d'allègements partiels ou complets de certains modules de formation, ces derniers peuvent bénéficier au maximum de 35 heures d'accompagnement pédagogique individuel supplémentaires aux 35 heures déjà existantes et obligatoires. Ces heures complémentaires, déterminées en entretien pédagogique avec l'apprenant sont prescrites dans un contrat pédagogique liant l'apprenant et le directeur de l'institut de formation et deviennent alors obligatoires.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction à vos services, aux instituts de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, pour une mise en œuvre des mesures aux périodes indiquées dans la présente instruction pour certaines dès la session de jury de l'été 2023.

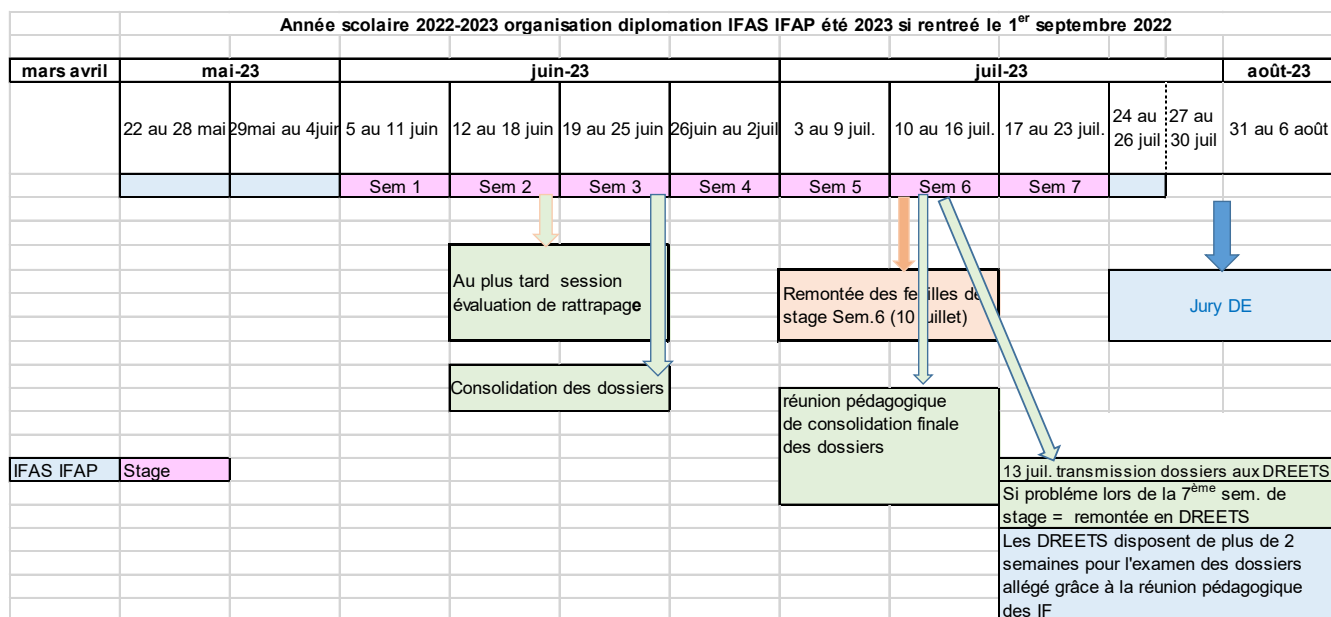
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized, handwritten-style signature in black ink, reading "signé".

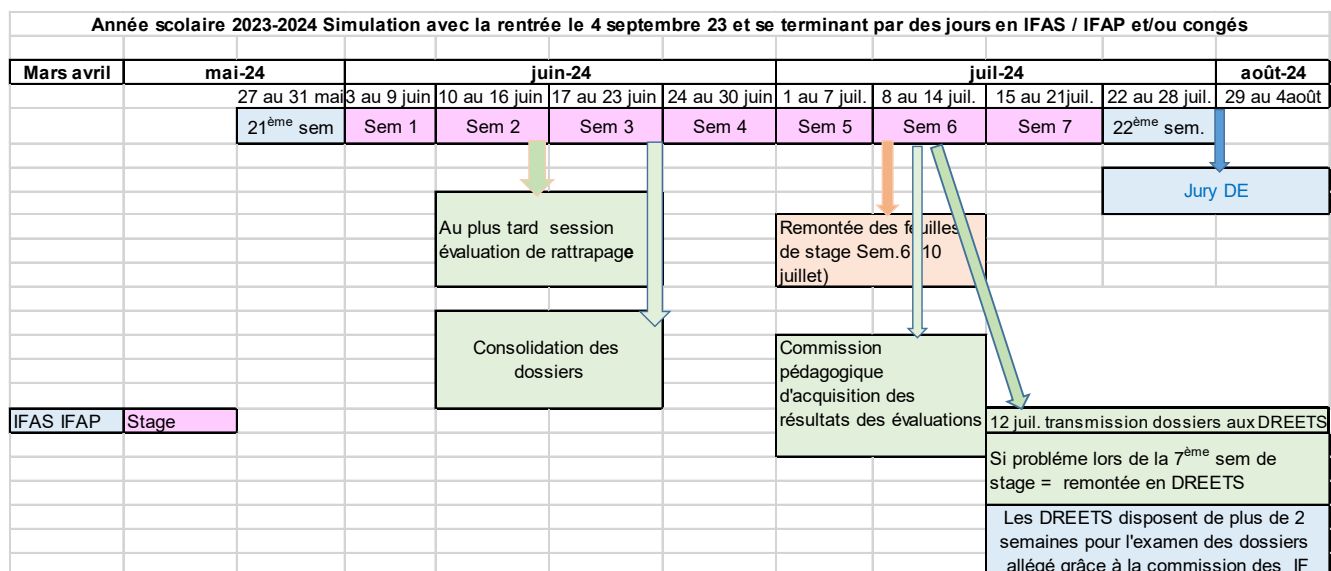
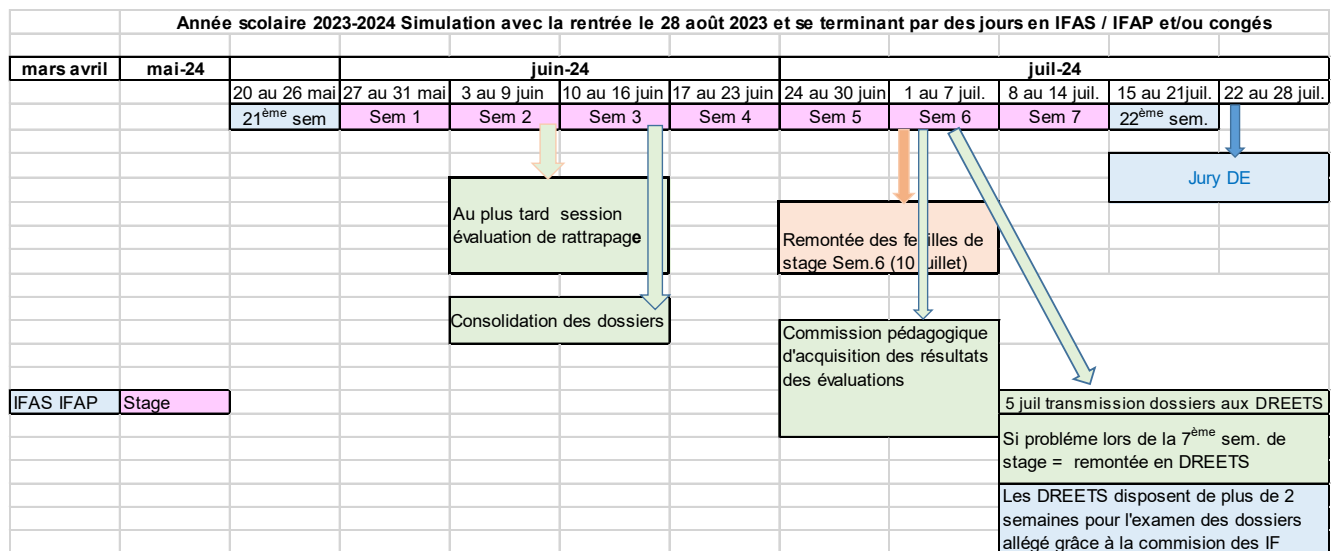
Marie DAUDÉ

Annexe 1 : Calendrier des fins de formation

1) Organisation de la fin de formation été 2023



2) Organisation de la fin de formation été 2024



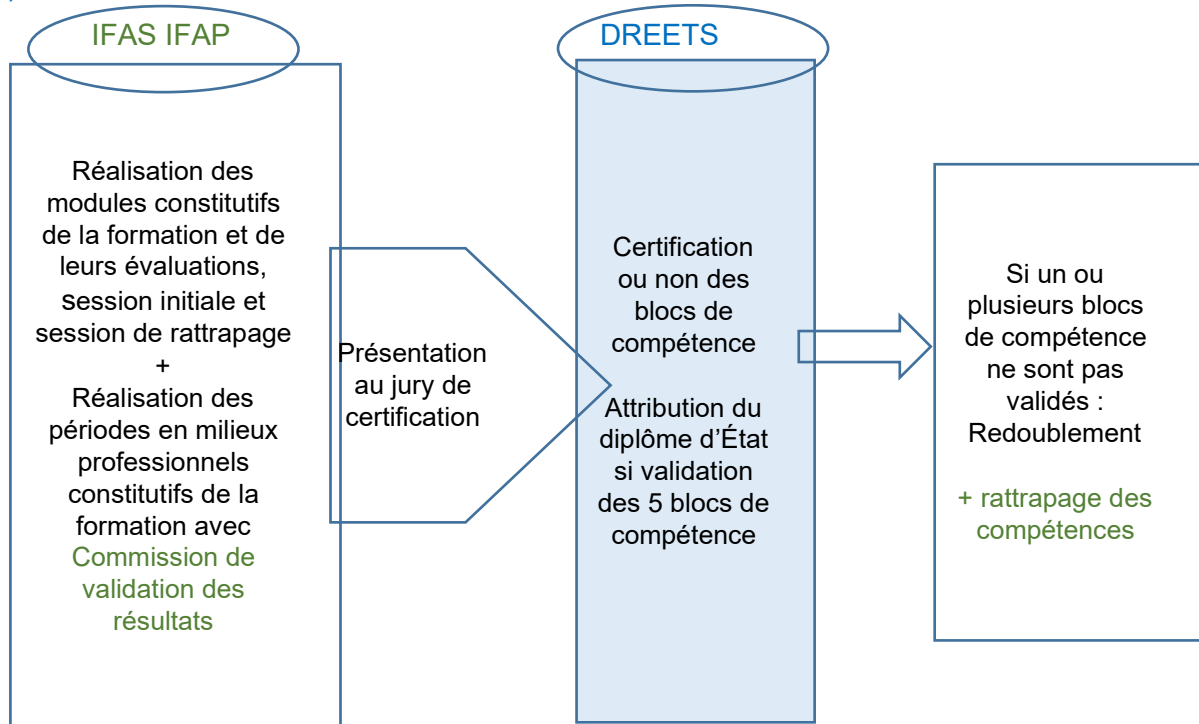
Annexe 2 : Synthèse du rôle des acteurs

Rôle des ARS	Mobilisation des directions d'IFAS et d'IFAP pour construire un calendrier de formation comprenant le dispositif d'évaluations théoriques compatibles avec les évolutions décrites précédemment et notamment l'installation des commissions d'acquisition des résultats (ou la réunion pédagogique portant sur l'acquisition des résultats concernant la fin d'année scolaire 2022/2023) avec l'objectif d'une diplomation en juillet ; Contrôle du calendrier de la formation décrit au paragraphe 1 de cette instruction et réajustements éventuels ; Sensibilisation des directions des IFAS/IFAP à un contrôle accru de la conformité des dossiers avec un encouragement à mettre en place une ou deux réunions pédagogiques au cours de l'année avec cet objectif ; Appui aux IFAS et IFAP sur la mise en œuvre des évolutions décrites dans cette instruction et réajustement éventuel et plus largement sur la réingénierie de formation mise en œuvre depuis septembre 2021 ; alerte éventuelle de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'éventuelles difficultés particulières rencontrées ; Réalisation d'un suivi du nombre de candidats à la sélection, du nombre d'inscrits en formation (formation complète, apprentissage, passerelles), du nombre de diplômés (formation complète, apprentissage, passerelles) ; Appui aux DREETS sur d'éventuelles difficultés liées à la compréhension du référentiel, éventuellement à la constitution des jurys, à la préparation des jurys organisés par la DREETS.
Rôle des DREETS	Articulation de l'ensemble des calendriers de diplomation des formations sanitaires pour prioriser la diplomation des métiers en tension ou en besoin de mise sur le marché de l'emploi dès la fin de formation (infirmier, AS, AP) ; Organisation conjointe ARS DREETS pour ajuster au mieux les calendriers formation/diplomation en lien avec les organisations des instituts de formation du territoire ; Constitution et convocation des jurys ; Récupération et vérification des dossiers (concernant les dossiers sans complexité, il peut s'agir des seuls documents récapitulatifs des notes) ; Identification des situations complexes nécessitant une étude spécifique, contact éventuel avec l'ARS et l'institut de formation si besoin d'explicitation.
Rôle des IFAS IFAP	Mise en place du calendrier de formation établi en accord avec les ARS, ces dernières s'étant concertées avec les DREETS afin de réaliser les jurys de diplomation au plus proche de la fin de formation et pour les périodes estivales en juillet ; Mise en place de l'organisation de la formation IF/Stages et des sessions d'évaluation en conformité avec les dispositions réglementaires de la réingénierie pédagogique et les évolutions décrites dans cette instruction. Les périodes de congés octroyées aux élèves doivent être compatibles avec le rythme de la formation afin de permettre des temps de pause aux élèves ;

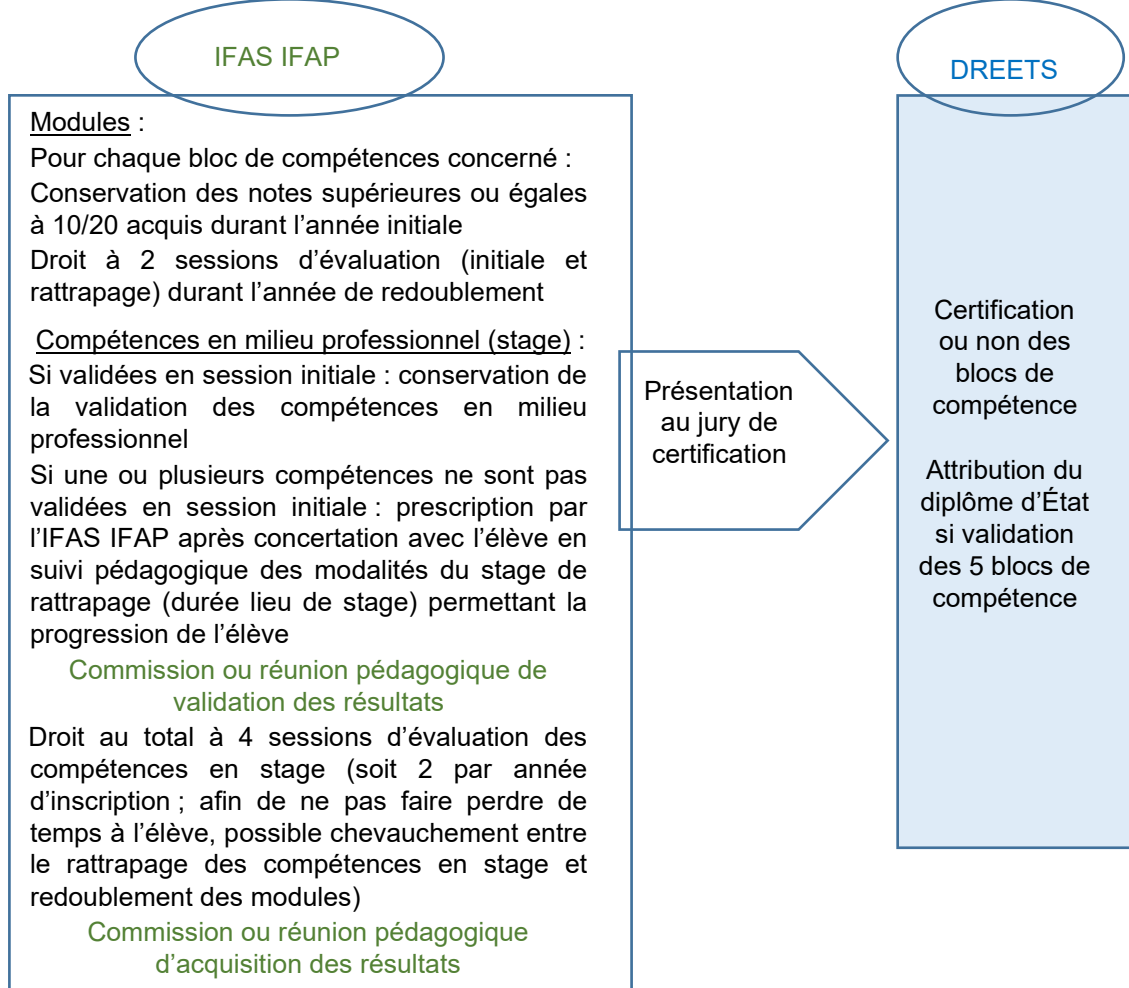
	Rappel aux équipes pédagogiques et aux lieux de stage de l'enjeu des remontées d'informations relatives aux évaluations des compétences en stage dans les délais permettant à l'institut de formation le suivi pédagogique global de l'élève et de respecter les délais contraints lors du dernier stage afin de respecter le calendrier territorial de diplomation ; Rappel aux lieux de stage et aux élèves de la nécessité de transmettre les éventuels documents manquants des dossiers et notamment la feuille d'appréciation de l'acquisition des compétences au début de la 6^{ème} semaine du dernier stage ; Vérification de la complétude des dossiers scolaires des élèves ; Installation, par le directeur de l'institut de formation, de réunions de la commission pédagogique de validation de l'acquisition des résultats au milieu de la 6^{ème} semaine du dernier stage (en juillet 2023, il s'agit d'une réunion pédagogique) ; rédaction du procès-verbal de la commission de la réunion ; Disponibilité des instituts de formation durant le processus complet de diplomation y compris jusqu'à la communication des résultats afin d'être en mesure de répondre aux éventuelles questions des DREETS et/ou des ARS portant sur des situations spécifiques d'élèves ; Saisie sur ODESSA des résultats à la fin de la 6^{ème} semaine de stage et remontée des dossiers en DREETS.
--	--

Annexe 3 : Processus de diplomation

1) Généralités :



Redoublement



2) Exemples de cas pratiques :

Cas n° 1 : les validations obtenues en stage A, B, C et D en session initiale ne permettent pas à l'élève de valider la compétence 2 en milieu professionnel. On considère que l'élève a validé les modules théoriques du bloc 1 et a validé les blocs 2-3-4 et 5.

Sessions initiales

		Encadrants de stage				Commission de validation des résultats en IF
Bloc	Compétence	A	B	C	D	Validation de la compétence
1	2	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ OUI ☒ NON

DREETS
Jury de certification

Prenons l'exemple suivant (pour rappel le jury est souverain) :
 Validation du bloc 1 : ☐ OUI ☒ NON
 Validations des blocs 2-3-4 et 5 : ☒ OUI ☐ NON

Accès à un stage de rattrapage en poursuite de formation :

		Encadrants de stage	Commission ou réunion pédagogique de validation des résultats en IF
Bloc	Compétence	Stage de rattrapage	Validation de la compétence
1	2	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ OUI ☒ NON

DREETS
Jury de certification
Validation du bloc de compétence 1
☐ OUI
☒ NON

Redoublement

Redoublement :

		Encadrants de stage	Commission ou réunion pédagogique de validation des résultats en IF
Bloc	Compétence	Stage redoublement	Validation de la compétence
1	2	☒ Acquis ☐ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON

DREETS
Jury de certification
Validation du bloc de compétence 1, si - validation de la compétence 1 évaluée en milieu professionnel

Dans ce cas l'élève a bénéficié de 3 sessions pour valider la compétence 2 du bloc de compétence 1.

Les élèves ont droit à 4 sessions d'évaluations des compétences en stages et 4 d'évaluations des modules, soit 1 session initiale et 1 session de rattrapage par année d'inscription.

Cas n° 2 : on considère que les résultats de l'élève en session initiale permettent de valider les blocs 3, 4, et 5.

		Encadrants de stage				Commission de validation des résultats en IF
Bloc	Compétence	A	B	C	D	Validation de la compétence
1	1	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ Acquis ☐ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ Acquis ☐ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON
	2	☐ Acquis ☒ À améliorer ☒ Non acquis ☒ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ OUI ☒ NON
	Évaluation en IF					En IF
	Module 1	Session initiale : 8/20				Compensation des notes ≥10/20 des modules : 10/20
	Module 2	Session initiale : 12/20				
		Encadrants de stage				Commission de validation des résultats en IF
Bloc	Compétence	A	B	C	D	Validation de la compétence
2	3	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☐ À améliorer ☒ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ OUI ☒ NON
	4	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ Acquis ☐ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON
	5	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☐ Acquis ☒ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ Acquis ☐ À améliorer ☐ Non acquis ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON
	Évaluation en IF					
	Module 3	Session initiale : 6/20 Non compensable car <8/20		Session de rattrapage : 7/20	Note retenue : 7/20	Pas de compensation car une note < 8/20
	Module 4	Session initiale : 8/20		À choisi de rattraper Session de rattrapage : 7/20	Note retenue : 8/20	
	Module 5	Session initiale : 14/20			Note retenue : 14/20	

DREETS Jury de certification	Si Validation du bloc 1 : ☐ OUI Si Validation du bloc 2 : ☐ OUI (pour rappel le jury est souverain)	☒ NON ☐ NON
---------------------------------	---	---

		Encadrants de stage	Commission ou Réunion pédagogique de validation des résultats en IF		
Bloc	Compétence	Stage de rattrapage	Validation de la compétence		
1	2	☐ Acquis ☐ Non acquis ☒ À améliorer ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON		
2	3	☐ Acquis ☐ Non acquis ☒ À améliorer ☐ Non mobilisé	☒ OUI ☐ NON		
		Redoublement	Évaluation en IF		
	Module 3	Session initiale : 10/20			Compensation des notes 10/20 8/20 14/20
	Module 4	Session initiale : 7/20	Session de rattrapage : 8/20		Soit 10,6/20
	Module 5		Conservation du 14/20		

Les élèves ont droit à 4 sessions d'évaluations des compétences en stages et 4 sessions d'évaluations des modules, soit 1 session initiale et 1 session de rattrapage par année d'inscription.

DREETS	Jury de certification
--------	-----------------------